

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-181

R-3775-2011

23 novembre 2011

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur une demande de S.É./AQLPA d'être relevé du retard à déposer sa preuve et sur sa demande de traitement confidentiel d'un document

Demande d'approbation d'une entente globale de modulation

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), afin d'obtenir l'approbation d'une entente globale de modulation (l'EGM) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

[2] Le 21 octobre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-160 par laquelle, notamment, elle fixe au 17 novembre 2011, à 12 h, l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants².

[3] Le 18 novembre 2011, la Régie refuse le dépôt des preuves de deux intervenants, dont S.É./AQLPA, au motif que le délai prévu à cette fin n'a pas été respecté³.

[4] Le 21 novembre 2011, S.É./AQLPA dépose une demande à la Régie en vue d'être relevé du retard à déposer sa preuve, pour les motifs personnels décrits dans une lettre jointe à sa demande et déposée sous pli confidentiel. L'intervenant demande également à la Régie de maintenir le caractère confidentiel de cette lettre, en raison des renseignements personnels qu'elle contient⁴.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes de S.É./AQLPA.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce A-0010, paragraphe 30.

³ Pièce A-0019.

⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0011.

2. DÉCISION

[6] La Régie a pris connaissance des motifs invoqués dans la lettre déposée sous pli confidentiel au soutien de la demande de S.É./AQLPA d'être relevé du retard à déposer sa preuve.

[7] La Régie est d'avis qu'une demande d'autorisation de déposer sa preuve hors délai ainsi que les motifs à l'appui de celle-ci auraient dû lui être communiqués par l'intervenant en temps utile, avant l'échéance fixée par la décision D-2011-160 pour le dépôt de la preuve des intervenants, soit dès qu'il est devenu probable que l'intervenant ne serait pas en mesure de respecter cette échéance. L'intervenant n'a pas fait état d'une impossibilité de déposer une telle demande, dans les circonstances évoquées dans la lettre déposée sous pli confidentiel, ni de quelque démarche que ce soit de sa part en vue d'au moins informer la Régie d'une telle impossibilité, le cas échéant.

[8] En conséquence, la Régie rejette la demande de S.É./AQLPA d'être relevé du retard à déposer sa preuve et maintient sa décision de refuser le dépôt de celle-ci au présent dossier.

[9] Par ailleurs, la Régie juge justifié le motif invoqué par l'intervenant à l'appui de sa demande de maintenir le caractère confidentiel de la lettre précitée déposée sous pli confidentiel. En conséquence, il y a lieu de rendre une ordonnance à cet effet en vertu de l'article 30 de la Loi.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de S.É./AQLPA d'être relevé du retard à déposer sa preuve et **MAINTIENT** sa décision de refuser le dépôt de celle-ci au présent dossier;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel de S.É./AQLPA relativement à la lettre qu'il a déposée sous pli confidentiel à l'appui de sa demande d'être relevé du retard à déposer sa preuve et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de cette lettre et des renseignements qu'elle contient.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.